

GUADELOUPE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

VILLE DE BASSE-TERRE

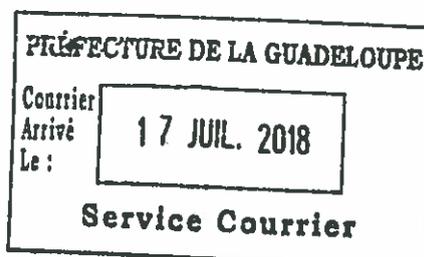
Session Ordinaire du 09 Juillet 2018

Délibération affichée

Le 23 JUIL. 2018

N° d'ordre : 31/2018

Domaine d'intervention : 3.1/ Acquisitions



Effectif du Conseil : 33
Présents : 13
Absent(s) et/ ou Excusés : 19
Procuration(s) : 1

L'an deux mil dix-huit et le Lundi neuf du mois de Juillet, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du cinq Juillet 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du 1^{er} Adjoint au Maire Monsieur Frantz DARLIS.

La convocation a été affichée en Mairie, le 05 Juillet 2018.

PRESENTS : M. Frantz DARLIS : 1^{er} Adjoint ; Mme Annette FONTAINE : 4^{ème} Adjoint ; M. Alfred VERMOT de BOISROLIN : 8^{ème} Adjoint ; Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY : 9^{ème} Adjoint ; Adjoints au Maire. Mme Christiane PHEDOL-JARVIS ; M. Georget ROGERS ; M. Christian ROLLE ; Mme Viviane BERVIN-TORRENT ; M. Hugues GUIRIABOYE ; Mme Franciane GAUTHIEROT ; Mme Elsa BOYAU ; Mme Sandrine FORT ; M. Alain FERTE ; Conseillers Municipaux.

ABSENTE AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Marie-Luce PENCHARD : Maire (Procuration donnée à Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY).

ABSENT(S) ET/ OU EXCUSES :

Mme Myriam GUILLAUME : 2^{ème} Adjoint ; M. René-Claude MONROSE : 3^{ème} Adjoint ; M. Fred EDOUARD : 5^{ème} Adjoint ; Mme Célia CABARRUS : 6^{ème} Adjoint ; M. Félix CORIOLAN : 7^{ème} Adjoint ; Adjoints au Maire. Mme Léna LESTIN ; M. Charles-Henri GENE ; Mme Yolande MODESTE ; Mme Sonia PETRO ; M. Aristide NICOLAS ; M. Jean-Pierre BATCHILA ; Mme Kitty DESFONTAINES ; Mme Annick SELLIN ; M. André ATALLAH ; Mme Maryvonne RICHARD ; M. Joël LOBEAU ; Mme Henriette SOLIGNAC-FABIGNON ; M. Robert VALERIUS M. Roland EZELIN : Conseillers Municipaux.

Considérant que selon l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'aucun quorum n'est exigé pour cette réunion du Conseil Municipal qui fait suite à une seconde convocation, le 1^{er} Adjoint déclare la séance ouverte et conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., il est procédé immédiatement après l'ouverture de la session à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme Sandrine FORT, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DELIBERATION DECIDANT DU PRINCIPE DU RECOURS A L'EXPROPRIATION
DE BIENS EXPOSES A UN RISQUE NATUREL PREVISIBLE MENACANT
GRAVEMENT DES VIES HUMAINES**

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe

EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire rappelle que par arrêt N° 13BX02426 ci-joint en date du 11 Décembre 2017 la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a, sur la demande de Monsieur et Madame FOULQUIER Alex, annulé le jugement du Tribunal Administratif de la Guadeloupe N°1000557 - 1200518 du 20 Juin 2013 rejetant leurs réclamations et « enjoint au Maire de la Commune de Basse-Terre de faire procéder aux travaux de confortement de la falaise Léonard requis pour parer durablement à sa dangerosité et assurer la sécurité des riverains dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêt ».

Parallèlement à cette procédure judiciaire, par courrier N°2018-3969, les requérants ont proposé à la Ville la cession amiable de leur construction cadastrée AM 292 sise Rue de l'Historien Jules BALLET pour une valeur de 118 982 € évaluée en 2010 par un expert immobilier requis par leurs soins.

L'expert désigné par ordonnance en date du 15 Octobre 2015 du Président de la Cour d'Appel, dans son rapport d'expertise reçu par la Ville le 27 Juin 2017 consultable au Service Juridique aux heures de bureau et dont vous trouverez ci-joint l'extrait, a conformément à sa lettre de mission déterminé les travaux nécessaires pour supprimer les risques ou en pallier les effets et chiffrer leur coût prévisible à la somme de 914 209,48 euros (point 11.6 page 74).

Aux termes de l'article L.561-1 du Code de l'Environnement (CE): « Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L.2212-2 et à l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain (...) menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, *dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation* ».

Au regard des conclusions du rapport d'expertise susmentionné (cf. XII Conclusions du rapport page 74) soulignant l'importance du phénomène et un environnement devenu extrêmement dangereux pour les riverains des parcelles ci-dessous désignées, il appert que la falaise Léonard répond aux critères de risque fixés par l'article L.561 du Code de l'Environnement (CE).

Par ailleurs, suite aux différents avis rendus par le service France Domaine, le montant prévisible des indemnités d'expropriation représente la somme globale de 301.350,00 € se décomposant comme suit :

Désignation du bien	Valeur vénale en €
AM 289	49 000
AM 290/291	15 750
AM 292	93 200
AM 293	64 000
AM 294	75 400
AM 303	4 000
TOTAL	301.350,00

Le montant prévisible des indemnités d'expropriation s'avère en conséquence substantiellement inférieur au coût des travaux.

Par suite, il appert que la situation actuelle de la falaise Léonard répond tant au regard de la caractérisation du risque, qu'aux critères financiers, aux conditions de recours fixées par l'article L.561 du CE.

En conséquence, Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le principe de l'acquisition des parcelles cadastrées ci-dessus identifiées, selon les conditions de l'expropriation publique pour cause de risque naturel réglées notamment par les articles R.561-2- II du CE et R.112-5 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (CECUP).

Elle souligne que la présente délibération de principe n'exclut pas les transactions et ventes amiables préalables pouvant intervenir en amont du lancement de la procédure d'expropriation.

En effet, la procédure d'expropriation pour être effective devra faire l'objet d'un projet de délibération du Conseil Municipal décidant d'autoriser Madame le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à l'issue d'une enquête publique la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles concernées par le risque.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe

**DISPOSITIF DECISIONNEL
LE CONSEIL MUNICIPAL,
CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus :**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.561-1 et R.561-2 ;

VU l'article R.112-5 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU l'arrêt N° 13BX02426 du 11 Décembre 2017 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;

VU le rapport d'expertise rendu sur ordonnance du Président de la Cour d'Appel en date du 15 Octobre 2015 ;

VU les avis du Service France Domaine sur la valeur vénale des biens cadastrés en date du 30 Mai 2018 ;

VU le courrier de Monsieur et Madame Alex FOULQUIER n° 2018-3969 en date du 30 Mai 2018 reçu le 20 Juin 2018 ;

APRES en avoir délibéré **A L'UNANIMITE, SOIT 14 VOIX POUR** (dont 1 procuration)

ARTICLE 1 : DECIDE de se prononcer favorablement sur le principe de l'acquisition des parcelles cadastrées répertoriées : AM 289, AM 290/291, AM 292, AM 293, AM 294 et AM 303 selon les conditions de l'expropriation publique pour cause de risque naturel prévues notamment par les articles R.561-2- II du CE et R.112-5 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (CECUP).

ARTICLE 2 : DIT que l'adoption de la présente délibération ne fait pas obstacle aux éventuelles transactions et ventes amiables pouvant intervenir en amont du lancement de la procédure d'expropriation pour cause de risque naturel.

ARTICLE 3 : PREND ACTE que la procédure d'expropriation pour être effective devra faire l'objet d'un projet de délibération du Conseil Municipal décidant d'autoriser Madame le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à l'issue d'une enquête publique, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles concernées par le risque.

ARTICLE 4 : DONNE MANDAT à Madame le Maire pour effectuer l'ensemble des actes nécessaires au règlement de cette affaire.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le 17 JUL. 2018

l'affichage et/ou la publication le 23 JUL. 2018

Et/ou la notification le

Fait à Basse-Terre le 23 JUL. 2018

Le Maire
Marie-Luce PENCHARD

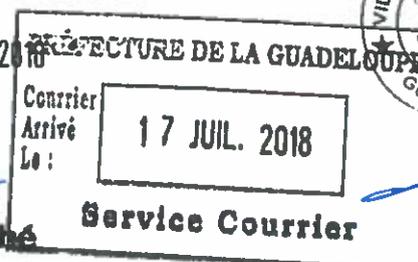
Fait à Basse-Terre le 13 JUL. 2018

Le Maire
Marie-Luce PENCHARD



pr le Maire Empêché
le 1er Adjoint

F. DARLIS



pr le Maire Empêché
le 1er Adjoint

F. DARLIS

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE BORDEAUX**

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr
17 Cours de Verdun
CS 81224
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 57 85 42 42
Fax : 05 57 85 42 40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 16h00

Notre réf : N° 13BX02426
(à rappeler dans toutes correspondances)

M. et/ou Mme Alex FOULQUIER c/ COMMUNE DE
BASSE-TERRE

NOTIFICATION D'UN ARRÊT

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 11/12/2017 rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

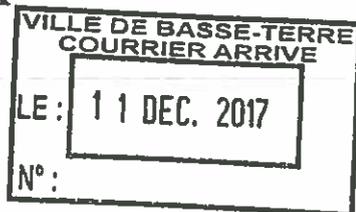
- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée ;
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " *En cas d'inexécution (...) d'un arrêt, la partie intéressée peut demander (...) à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...)* ".

Conformément à l'article R. 921-1-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Bordeaux, le 11/12/2017



Monsieur le Maire
COMMUNE DE BASSE-
rue Cours Nolivos
service juridique
97100 BASSE TERRE

VILLE DE BASSE-TERRE	
ARRIVEE N°	2017-9836
DATE	11 DEC 2017
DESTINATAIRE	M. Alex Foulquier
Maire / Cabinet	
Direction Gén	
Admi. Gén	
Finances	
Res. Humaines	
S / Techniques	
Culture	
Patrimoine	
Urbanisme	
Sport / Animation	
Juridique / Foncier	
C.C.A.S.	
Caisse des Ecoles	



Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

SL

N° 13BX02426

M. et Mme Alex FOULQUIER

M. Pierre Larroumec
Président

M. Axel Basset
Rapporteur

Mme Béatrice Molina-Andréo
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2017
Lecture du 11 décembre 2017

135-02-02-02-02
49-04-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Bordeaux

6^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

I. Sous le n° 1000557, M. et Mme Alex Foulquier ont demandé au tribunal administratif de la Guadeloupe d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Basse-Terre a implicitement rejeté leur demande, formulée par lettre du 3 juin 2010, tendant à la réalisation de travaux de confortement de la falaise en contrebas de leur propriété et d'enjoindre au maire de ladite à la commune, à titre principal, d'effectuer les travaux sollicités ou, à titre subsidiaire, de réexaminer leur demande.

II. Sous le n° 1200518, M. et Mme Alex Foulquier ont demandé au tribunal administratif de la Guadeloupe d'annuler l'arrêté du 21 mars 2012 par lequel le maire de la commune de Basse-Terre a rejeté leur demande tendant à l'exécution des travaux de confortement de la falaise en contrebas de leur propriété et d'enjoindre au maire de ladite commune, à titre principal, d'effectuer les travaux sollicités ou, à titre subsidiaire, de réexaminer leur demande.

Par un jugement n° 1000557, 1200518 du 20 juin 2013, le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté leurs demandes.

Procédure devant la cour :

Par un arrêt rendu le 28 septembre 2015 dans l'instance n° 13BX02426, la cour, statuant sur la requête d'appel de M. et Mme Alex Foulquier dirigée contre ce jugement du tribunal administratif de la Guadeloupe du 20 juin 2013, a décidé, avant dire droit, d'ordonner une expertise en vue de déterminer la nature et le coût des travaux nécessaires pour mettre fin au danger que l'éboulement de la falaise Léonard fait peser sur les propriétés riveraines.

L'expert ainsi désigné par la cour administrative d'appel de Bordeaux a rendu son rapport définitif le 23 juin 2017, lequel a été communiqué aux parties pour observations dans un délai d'un mois.

Par un mémoire enregistré le 25 juillet 2017, la commune de Basse-Terre conclut :

1°) au rejet de la requête d'appel des époux Foulquier ;

2°) à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à leur charge sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le rapport rendu par l'expert s'avère lacunaire à plusieurs égards dès lors que, d'une part, il ne précise pas avec certitude l'identité des propriétaires concernés par les risques d'éboulement et pouvant tirer un bénéfice d'éventuels travaux de confortement de la falaise, et que, d'autre part, il propose une évaluation chiffrée des travaux à entreprendre basée sur la consultation de deux entreprises dont les conclusions n'ont fait l'objet d'aucune communication contradictoire aux parties au cours des opérations d'expertise et ne tenant pas compte de certains coûts ou certaines difficultés d'ordre technique / pratique, en particulier la nécessité éventuelle de procéder à la démolition de constructions situées sur des parcelles que l'expert a considéré - sans en justifier - comme étant présumées appartenir à la commune de Basse-Terre ;

- il apparaît indispensable que dans une affaire de cette nature, des devis soient établis et communiqués aux parties, en vue d'établir une évaluation sérieuse du coût des travaux ;

- dans l'hypothèse où la cour n'estimerait pas nécessaire de prolonger les opérations d'expertise et d'inviter l'expert à compléter son travail sur les points susmentionnés, il convient de relever, d'une part, que seuls deux des propriétaires privés, dont les époux Foulquier, pourraient tirer bénéfice des travaux envisagés par l'expert, de sorte que la qualification de « travaux d'intérêt collectif » apparaît rien moins qu'évidente, et que, d'autre part, le coût exorbitant chiffré par l'expert apparaît difficilement supportable pour la commune de Basse-Terre, placée dans une situation financière critique.

Par deux mémoires enregistrés les 26 juillet et 15 septembre 2017, M. et Mme Alex Foulquier concluent :

1°) à l'annulation du jugement attaqué du tribunal administratif de la Guadeloupe en date du 20 juin 2013 et des décisions contestés du maire de la commune de Basse-Terre ;

2°) au prononcé des mesures d'injonction susmentionnées ;

3°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la commune de Basse-Terre sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les dépens de l'instance.

Ils soutiennent que :

- après avoir qualifié la nature du sol et identifié la cause des éboulements, l'expert a clairement précisé les travaux nécessaires pour supprimer les risques ou en pallier les effets et a procédé à leur chiffrage, conformément aux éléments de sa mission ;

- en outre, l'expert n'a pas manqué de relever le caractère critique de la situation, en relevant que « cet environnement est devenu extrêmement dangereux pour les riverains », ainsi qu'il ressort des photographies contenues dans le rapport d'expertise ;

- les conditions de mise en œuvre d'une mesure de police sont clairement réunies en l'espèce, à savoir le caractère indispensable des travaux de confortement de la falaise permettant de faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public ;

- sur ce point, il est utile de rappeler que les époux Foulquier ne sont pas les seuls riverains dont la propriété est directement concernée et impactée par les éboulements successifs de la falaise Léonard ;

- par ailleurs, et comme l'a relevé la cour dans son arrêt avant dire droit du 28 septembre 2015, l'arrêté ordonnant l'évacuation des habitations et l'interdiction de construire ne permet certainement pas de mettre un terme au péril et, surtout, porte atteinte de manière indéfinie au droit de jouissance des propriétaires visés par cette mesure d'évacuation ;

- le coût des travaux de confortement de la falaise arrêté par l'expert à la somme de 914 209,48 euros TTC n'est aucunement disproportionné au regard de la dangerosité de la situation actuelle, de son évolution certaine du fait de l'absence de stabilisation de la falaise qui engendrera de nouveaux éboulements, du nombre de riverains impactés par ce péril et de la dangerosité pour l'ordre public.

Par ordonnance en date du 15 septembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 2 octobre 2017.

Par ordonnance du 18 décembre 2015, la présidente de la cour a accordé une allocation provisionnelle de 7 043,13 euros, à M. Marcellin Didon, expert, mise à la charge provisoire de M. et Mme Foulquier ;

Par ordonnance du 20 novembre 2017, la présidente de la cour a liquidé et taxé les frais de l'expertise réalisée par M. Didon à la somme de 8 707,80 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Axel Basset,
- les conclusions de Mme Béatrice Molina-Andréo, rapporteur public ;
- et les observations de Me Hatinguais, représentant la commune de Basse-Terre.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'éboulements répétés de terre et de pierres d'une falaise située rue Léonard à Basse-Terre, affectant diverses parcelles abritant des maisons d'habitation situées soit en limite de la partie haute soit en contrebas de celle-ci, le maire de la commune de Basse-Terre a, par un arrêté du 22 juillet 1993 dont la légalité a été confirmée en dernier lieu par un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux n° 98BX00327 du 13 novembre 2001 devenu définitif, prescrit l'évacuation des habitants des immeubles situés sur les parcelles AM 292, 300, 301, 302, 303 et 304 assortie d'une interdiction d'habiter et de construire. Par une lettre du 30 avril 1999, les époux Foulquier, propriétaires d'une maison d'habitation sur la parcelle AM 292, ont sollicité du maire de la commune qu'il procède, aux frais de la collectivité territoriale, à la réalisation de travaux de confortement de la falaise pour remédier à son instabilité et assurer la sécurité des habitants. Par un arrêté du 10 juin 1999, l'exécutif territorial a refusé de faire droit à leur demande. Toutefois, par un arrêt n° 02BX01957 du 15 décembre 2003 devenu définitif, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a annulé cet arrêté du 10 juin 1999 au motif tiré de ce qu'il avait méconnu les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales. Par une lettre du 3 juin 2010 réceptionnée par les services communaux le 8 juin suivant, les époux Foulquier ont réitéré auprès du maire de la commune de Basse-Terre leur demande de mise en œuvre de travaux de confortement de la falaise en raison de la persistance du phénomène de dégradation l'affectant. Une décision implicite de rejet de cette demande est née le 8 août 2010 du silence gardé par l'administration. Concomitamment, les époux Foulquier ont saisi, le 11 juin 2010, la cour de céans aux fins d'obtenir l'exécution de l'arrêt susmentionné n° 02BX01957 du 15 décembre 2003 dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard. Par un arrêt n° 11BX00719 du 31 janvier 2012 également devenu définitif, la cour, après avoir relevé que l'arrêt dont il était demandé d'assurer l'exécution impliquait seulement que la commune de Basse-Terre se prononce à nouveau sur la demande des intéressés en faisant application des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, a enjoint au maire de la commune de Basse-Terre de procéder à ce réexamen dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit arrêt, sous astreinte de 50 euros par jour de retard. C'est ainsi que, par un arrêté du 21 mars 2012, le maire de la commune de Basse-Terre a de nouveau rejeté la demande des époux Foulquier. Par un jugement n° 1000557 - 1200518 du 20 juin 2013, le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté leurs demandes tendant, d'une part, à l'annulation de cet arrêté du 21 mars 2012 et de la décision implicite de rejet de leur réclamation susmentionnée du 3 juin 2010 et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'exécutif territorial, à titre principal, d'effectuer les travaux sollicités ou, à titre subsidiaire, de réexaminer leur demande.

2. Par un arrêt rendu le 28 septembre 2015 dans l'instance n° 13BX02426, la cour, statuant sur la requête d'appel de M. et Mme Alex Foulquier dirigée contre ce jugement du tribunal administratif de la Guadeloupe du 20 juin 2013, a jugé que seuls des travaux de confortement décidés sur le fondement de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités

territoriales seraient de nature à parer durablement les dangers présentés par les éboulements de la falaise, puis a décidé, avant dire droit, d'ordonner une expertise en vue de déterminer si par leur nature et leur coût, de tels travaux ne seraient pas hors de proportion avec leur utilité et les ressources financières de la commune.

Sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions contestées et de supplément d'expertise :

3. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.* ». En vertu de l'article L. 2212-2 de ce code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...).* ». Aux termes de l'article L. 2212-4 dudit code : « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. / Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.* ».

S'agissant de la demande de supplément d'expertise de la commune de Basse-Terre :

4. Le rapport de l'expert désigné par la cour administrative d'appel dans les conditions susénoncées décrit précisément les caractéristiques de la zone de localisation de la falaise Léonard, tant d'un point de vue géographique que géologique, et détermine la cause principale des éboulements de la falaise constatés de manière répétée depuis 1992, en l'occurrence, la présence d'eau dans le sol, qui a pour effet de le rendre particulièrement fragile par temps pluvieux. Ce même rapport comporte en outre un plan cadastral de la zone concernée et relève que pas moins de onze parcelles situées en contre-bas ou en surplomb de la falaise Léonard (cadastrées n° 289 à 294 et 300 à 304) sont concernées par le risque d'éboulement de celle-ci. Si la commune de Basse-Terre fait valoir que le rapport de l'expert ne comporte pas l'indication de l'identité des propriétaires de l'ensemble des parcelles sur lesquelles il conviendra d'avoir accès pour procéder aux travaux de confortement de la falaise, ce qui pourrait faire obstacle à leur réalisation en présence de propriétaires privés récalcitrants, une telle précision ne rentrait pas dans le champ d'application des missions qui avaient été assignées à l'expert. En effet, les dispositions précitées de l'article L. 2212-4 autorisent en toute hypothèse le maire, en cas de danger grave ou imminent, à ordonner l'exécution de travaux, fût-ce sur une propriété privée, en les faisant réaliser aux frais de la commune (CE, N° 360835, 11 juillet 2014, COPROPRIETE LES HAUTS DE RIFFROIDS). Le rapport de l'expert désigné par la cour de céans comporte enfin un tableau chiffrant à la somme de 914 209,48 euros TTC le coût total approximatif des travaux de confortement de la falaise Léonard et détaillant de manière précise les différents postes de dépenses correspondants, qu'il s'agisse des études géotechniques et techniques, des frais liés à l'organisation matérielle et logistique du chantier de confortement de la falaise, du coût des travaux de confortement proprement dits, qui consistent notamment en la pose d'un mur en gabions, ainsi qu'un montant de 5 % pour dépenses imprévues. S'il est vrai, ainsi que le fait valoir la commune de Basse-Terre, que la méthode de confortement de la falaise ainsi proposée n'a pas été précédée pour l'heure d'études techniques, il ressort des explications formulées par

l'expert au cours des opérations d'expertise qu'elle a été retenue en fonction de son expérience sur divers chantiers analogues et après consultation de deux entreprises spécialisées dans les travaux publics et que les prix récapitulés dans le tableau susmentionné ont été évalués compte tenu de la configuration des lieux et des contraintes techniques d'exécution.

5. Ainsi, il résulte du contenu du rapport d'expertise que l'expert judiciaire a rempli l'ensemble des missions qui lui ont été dévolues par la cour. En outre, les conclusions de cette expertise, claires et dépourvues d'ambiguïtés, ont repris l'ensemble des éléments d'information disponibles ou nécessaires permettant au juge de se prononcer en toute connaissance de cause. Il s'ensuit que l'organisation d'une nouvelle expertise, sollicitée par la commune de Basse-Terre, ne présente pas, en l'espèce, le caractère d'utilité requis.

S'agissant de la légalité des décisions contestées :

6. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'expert désigné par la cour administrative d'appel, que la falaise Léonard, qui se situe dans une zone habitée, est constituée d'une matrice friable qui se délite aisément aux chocs et qui semble également être très vulnérable aux actions de l'eau. Ce même rapport relève que si plusieurs villas ont été abandonnées compte tenu de leur exposition aux risques d'effondrement de la falaise, certaines d'entre elles sont encore habitées, ce qui a conduit plusieurs habitants de la zone à construire un ouvrage de soutènement sommaire en dur, lequel s'avère toutefois manifestement inapproprié au regard de l'importance du phénomène d'éboulement, observé dès l'année 1992 et qui s'est prolongé de manière continue depuis lors, entraînant une perte de superficie des propriétés situées en amont, jusqu'à la limite des fondations des constructions existantes sur les parcelles concernées, rendant cet environnement « extrêmement dangereux pour les riverains ». Par suite, le danger lié à l'effondrement de la falaise présentait, à la date des décisions contestées du maire de Basse-Terre, un caractère grave persistant au sens des dispositions précitées de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales. Ainsi qu'il a déjà été dit au point 4, l'expert a relevé, après visite des lieux, que ce danger concerne au moins onze parcelles situées en contre-bas ou en surplomb de la falaise, dont la propriété des époux Foulquier. La commune de Basse-Terre n'établit ni même n'allègue que les propriétaires des parcelles concernées auraient contribué ne serait-ce que pour partie aux dommages affectant leur maison d'habitation. Dans ces conditions, la commune de Basse-Terre ne saurait sérieusement persister à soutenir, comme elle l'avait déjà fait avant les opérations d'expertise, que les travaux de confortement de la falaise Leonard destinés à mettre fin à ce risque ne revêtiraient pas le caractère de travaux d'intérêt collectif.

7. En second lieu, pour soutenir qu'elle n'est pas en mesure de supporter financièrement le coût des travaux de confortement de la falaise sollicités par les époux Foulquier, la commune de Basse-Terre se prévaut, d'une part, de ce qu'elle a conclu avec les services de l'Etat, dès le 3 septembre 2009, un contrat d'objectif communal d'aide à la restructuration et au développement (« Plan COCARDE ») destiné à restaurer ses marges de manœuvre budgétaires et de ce que, d'autre part, un avis de la Chambre régionale des Comptes de Guadeloupe en date du 23 juin 2015 a souligné sa situation financière dégradée. Toutefois, la circonstance que la collectivité territoriale ait été intégrée au cours de l'année 2009 dans le dispositif du « Plan Cocarde », qui se compose, d'une part, d'engagements de la commune sur des objectifs pluriannuels, chiffrés et validés par le conseil municipal portant notamment sur la maîtrise de l'évolution des charges de personnel et la planification des investissements ainsi que, d'autre part, d'un dispositif conjoint de soutien de l'Etat et de l'Agence française de développement (AFD), ne saurait suffire à démontrer qu'à la date des décisions contestées du maire de la commune de Basse-Terre des 8 août 2010 et 21 mars 2012, les travaux nécessaires

pour remédier à la situation de péril grave générée par les éboulements de la falaise Leonard tels que préconisés par l'expert désigné par la cour excédaient, par leur ampleur et par leur coût, les « précautions convenables » au sens des dispositions précitées de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. En outre, si l'avis susmentionné de la Chambre régionale des Comptes de Guadeloupe du 23 juin 2015, certes postérieur aux décisions contestées mais mettant en évidence une situation de fait existant lors de leur édicition, relève que la commune de Basse-Terre a connu, depuis plusieurs années consécutives, une dégradation notable de plusieurs de ses paramètres financiers, et tout particulièrement de sa capacité d'autofinancement et de son fonds de roulement, la collectivité territoriale ne démontre pas qu'elle se trouvait alors dans l'impossibilité financière de prendre en charge une telle dépense d'investissement, chiffrée par l'expert à la somme approximative de 914 209,48 euros TTC, alors qu'il ressort de ce même avis que ses programmes d'investissement ont connu une accélération très importante au cours des années 2013 et 2014, avec la décision de création d'un nouveau parc de stationnement qu'elle a décidé de financer à hauteur de deux millions d'euros sur ses fonds propres, cette somme étant complétée par un emprunt de 10 millions d'euros contracté avec la caisse des dépôts et consignations.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des motifs contenus dans les décisions contestées n'apparaissent de nature à justifier le refus du maire de la commune de Basse-Terre d'entreprendre les travaux nécessaires de confortement de la falaise. Par suite, les appelants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté leur demande tendant à l'annulation desdites décisions.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

10. L'annulation des décisions des 8 août 2010 et 21 mars 2012 prononcée par le présent arrêt implique nécessairement, eu égard au motif sur lequel elle se fonde, qu'il soit enjoint à l'exécutif territorial de faire procéder aux travaux de confortement de la falaise Léonard requis pour parer durablement à sa dangerosité et assurer la sécurité des riverains. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au maire de la commune de Basse-Terre d'y procéder dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, sans qu'il soit besoin, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte sollicitée par les époux Foulquier.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

11. En premier lieu, aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* ».

12. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 8 707,80 euros TTC par l'ordonnance susvisée a présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 20 novembre 2017, à la charge définitive de la commune de Basse-Terre.

13. En second lieu, aux termes de l'article L. 761-1 du même code : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des époux Foulquier, qui ne sont pas la parties perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Basse-Terre demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Basse-Terre la somme de 1 500 euros à verser aux époux Foulquier sur le fondement de ces mêmes dispositions.

DÉCIDE :

Article 1 : Le jugement n° 1000557 - 1200518 du 20 juin 2013 du tribunal administratif de la Guadeloupe est annulé.

Article 2 : Les décisions du maire de la commune de Basse-Terre des 8 août 2010 et 21 mars 2012 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au maire de la commune de Basse-Terre de faire procéder aux travaux de confortement de la falaise Léonard requis pour parer durablement à sa dangerosité et assurer la sécurité des riverains dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : Les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 8 707,80 euros TTC, sont mis à la charge définitive de la commune de Basse-Terre.

Article 5 : La commune de Basse-Terre versera la somme de 1 500 euros aux époux Foulquier sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

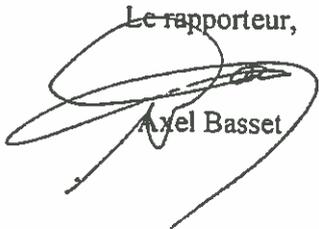
Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la commune de Basse-Terre tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

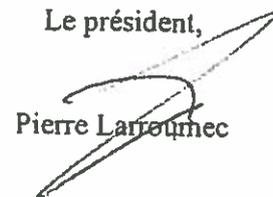
Article 7 : Le présent arrêt sera notifié à Mme et M. Alex Foulquier et à la commune de Basse-Terre. Copie en sera transmise à M. Marcellin Didon, au préfet de la Guadeloupe et au ministre des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Larroumec, président,
M. Gil Comevaux, président assesseur,
M. Axel Basset, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 11 décembre 2017.

Le rapporteur,

Axel Basset

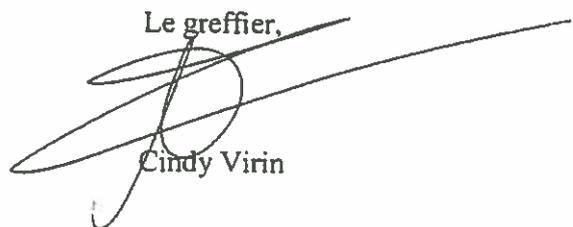
Le président,

Pierre Larroumec

Le greffier,

Cindy Virin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

Cindy Virin

S.E.I.M.P EURL

Société d'Expertises Immobilières et de constructions, d'Ingénierie et de Management de Projets

Marcellin DIDON

Expert diplômé de l'INSTITUT d'études économiques et juridiques appliquées à la CONSTRUCTION et à l'HABITATION : ICH-CNAM

Expert près la Cour d'Appel de Basse - Terre
Expert près la Cour administrative d'Appel de Bordeaux
Et des Tribunaux administratifs du ressort

BATIMENTS – TRAVAUX-PUBLICS – SOLS ET ESTIMATION IMMOBILIERES

Valette : 97180 Sainte - Anne
Tél / Fax : 0590 84 77 56 - Portable : 0690 48 19 68
e-mail : marcellin.didon@wanadoo.fr
Siret : 499 621 811 00011

**AFFAIRE : MONSIEUR ET MADAME Alex FOULQUIER
C /
LA VILLE DE BASSE-TERRE**

RAPPORT D'EXPERTISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

SIXIÈME CHAMBRE CIVILE

ARRET N° 13BX02426 DU 28/09/ 2015

APPELANTS	INTIMEE
Mr et Mme Alex FOULQUIER	La ville de Basse-Terre Sise : Mairie de Basse-Terre Rue Cours Nôlivos 97100 Basse-Terre

Marcellin DIDON : Expert diplômé ICH-CNAM, Expert près la Cour d'Appel de Basse-Terre
Contrat de responsabilité civile professionnelle SOPHIASSUR 154 boulevard Haussmann 75008 Paris, n° 113 520 312.
Garantie par sinistre : Expertises Juridictionnelles : 2 500 000 €, Expertises Extra Juridictionnelles 2 500 000 €.

	Page
I : INTRODUCTION.....	3-4
1.1 L'ordre de mission d'expertise.....	3
1.2 Libellé de la mission d'Expertise.....	3
1.3 Déclaration d'Indépendance.....	3-4
II : CALENDRIER PREVISIONNEL INITIAL DES TRAVAUX D'EXPERTISE.....	4
III : CALENDRIER DEFINITIF DES TRAVAUX D'EXPERTISE.....	4-9
IV : IDENTITE DES PARTIES ET DE LEUR CONSEIL RESPECTIF.....	10
V : CONVOCATION DES PARTIES AUX REUNIONS CONTRADICTOIRES SUR PLACE DES 18/01/2016 ET 23/01/2017.....	10-15
5.1 : Convocation des parties à la réunion contradictoire Sur place du 18/01/2016.....	11-13
5.1.1 : Ont été convoqués à la réunion.....	11-12
5.1.2 : Etaient présents à la réunion.....	12-13
5.2 : Convocation des parties à la réunion contradictoire Sur place du 23/01/2017.....	14-15
5.2.1 : Ont été convoqués à la réunion.....	14-15
5.2.2 : Etaient présents à la réunion.....	15
VI : PIECES DEMANDEES PAR L'EXPERT DESIGNE AUX PARTIES.....	16
6.1 : Pièces demandées aux appelants les époux FOULQUIER :	16
6.2 : Pièces demandées à l'intimée la ville de Basse-Terre :	16
VII : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'EXPERT DESIGNE PAR LES PARTIES, LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, ET REMARQUES DE L'EXPERT.....	16-27

	Page
7.1 : Pièces mises à la disposition de l'Expert désigné Par les appelants : Mr et Mme Alex FOULQUIER, par l'intermédiaire De son conseil, et remarques de l'Expert.....	16
7.2 : Pièces mises à la disposition de l'Expert désigné Par l'intimé : La ville de Basse-Terre, par l'intermédiaire De son conseil et remarques de l'Expert	17-22
7.3 : Pièces mises à la disposition de l'Expert désigné Par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux Et remarques de l'Expert	23-27
VIII : PIECES / DOCUMENTS CONSULTES PAR L'EXPERT DESIGNE ET MIS A DISPOSITION.....	28
IX : COURRIERS RECUS PAR L'EXPERT DESIGNE ET REPONSES DE L'EXPERT.....	29-45
9.1 : Courrier reçus des appelants Mr et Mme Alex FOULQUIER Et / ou de leur conseil : la SELARL JURIADIS.....	29-40
9.2 : Courriers reçus de l'intimée : Madame le Maire de la ville De Basse-Terre et / ou de son conseil le cabinet GOUTAL-ALIBERT.....	41-45
X : TABLEAU DE LA CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE : RAPPEL DES EVENEMENTS.....	46-52
XI : ETENDU DE LA MISSION DE L'EXPERT DESIGNE.....	53-98
XII : CONCLUSIONS.....	98-99
XIII : LISTE DES PIECES ANNEXES.....	100-105

11.5 : D'INDIQUER LES PROPRIETES CONCERNEES PAR LE RISQUE D'ÉBOULEMENT OU D'ÉROSION DE LA FALAISE.

Sur le fondement des constatations effectuées lors de la réunion contradictoire sur place du 23 janvier 2017, il apparaît que les propriétés concernées par le risque d'éboulements ou d'érosion de la falaise Léonard sont les suivantes : AM n° 289 AM n° 290, AM n° 291, AM n° 292, AM n° 293 AM n° 294 AM n° 300 AM n° 301 AM n° 302 AM n° 303 AM n° 304. Les parcelles AM n° 289, AM n° 293, AM n° 294 et AM n° (301/303) bâties sont à ce jour habitées.

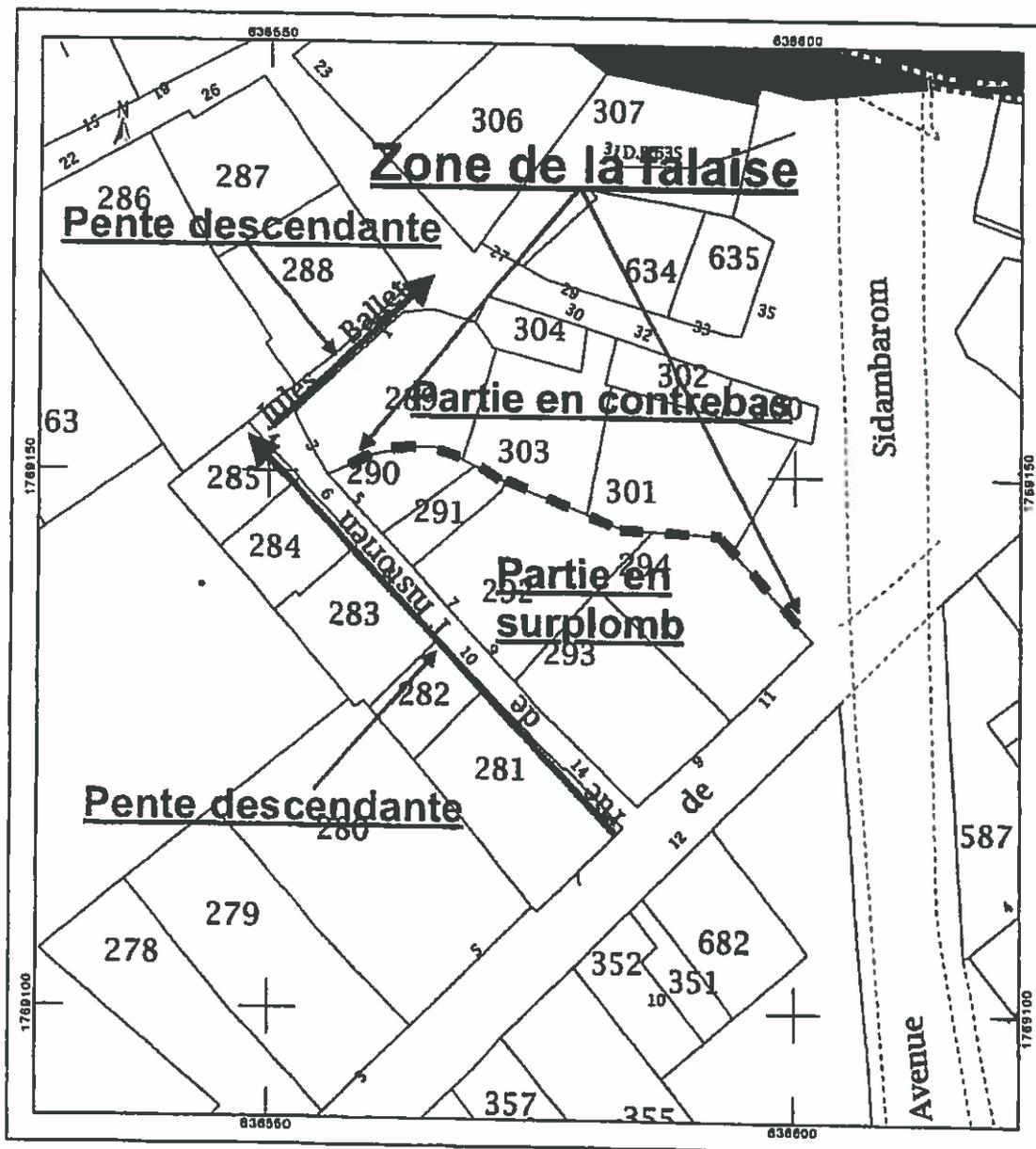


Figure n° 14 : Extrait du plan cadastral de la zone concernée avec Localisation constituant la falaise

Marcellin DIDON : Expert diplômé ICH-CNAM, Expert près la Cour d'Appel de Basse-Terre
Contrat de responsabilité civile professionnelle SOPHIASSUR 154 boulevard Haussmann 75008 Paris, n° 113 520 312.
Garantie par sinistre : Expertises Juridictionnelles : 2 500 000 €, Expertises Extra Juridictionnelles 2 500 000 €.

PARCELLES CONCERNEES PAR LES EBOULRMRNTS	PROPRIETAIRE INDIQUE AU CADASTRE	SUPERFICIE CADASTREE EN M 2
AM n° 289	Ville de Basse-Terre	183,00
AM n° 290	Ville de Basse-Terre	64,00
AM n° 291	Ville de Basse-Terre	46,00
AM n° 292	Mr CH. FOULQUIER	221,00
AM n° 293	Ville de Basse-Terre	208,00
AM n° 294	Mlle Juliette DACALOR	194,00
AM n° 300	Ville de Basse-Terre	30,00
AM n° 301	Ville de Basse-Terre	194,00
AM n° 302	Ville de Basse-Terre	52,00
AM n° 303	Ville de Basse-Terre	149,00
AM n° 304	Ville de Basse-Terre	46,00
TOTAL DE SUPERFICIE CADASTREE CONCERNEE EN M 2		1 387,00

Figure n° 15 : Tableau de la superficie totale de l'ensemble des parcelles de terrain concernées par les éboulements de la falaise Léonard.

11.6 : DE DETERMINER LES TRAVAUX NECESSAIRES POUR SUPPRIMER CES RISQUES OU EN PALLIER LES EFFETS, ET DE CHIFFRER AU MOINS APPROXIMATIVEMENT LEUR COÛT PREVISIBLE

Les travaux nécessaires, pouvant mettre un terme aux éboulements répétés de la falaise sont ci-dessous proposés dans le tableau de la figure n° 14 ci-dessous. Ils sont fondés sur une solution de stabilisation des lieux par la construction d'un mur en gablon, tenant compte du foncier nécessaire pour la réalisation des fondations, présumé appartenir à la ville de Basse-Terre. Par ailleurs cette solution présente l'avantage d'atteindre aisément la hauteur maximale de la falaise à stabiliser et en outre de permettre la récupération d'au moins une partie de la fraction de terrain perdue par les propriétaires des parcelles de terrain situées en surplomb.

Bien entendu, cette solution et son chiffrage proposés n'a pas été précédée d'études techniques. Il s'agit d'une proposition tirée de l'expérience de l'Expert désigné et de la consultation des entreprises : 1° : GADDARKHAN et Fils TP, 10 Rue A. Nobel, Z.I de Jarry, 97122 Baie-Mahault ; 2° : S.A.R.L S.A.T.R.A. P, 12, Résidence Boisneuf, Bas du Fort, 97191 Le Gosier, pour ce qui concerne les prix à prendre en compte.

Par conséquent, la proposition de l'Expert désigné, n'a aucunement pour objectif de soustraire ; la partie qui aura la charge de l'exécution des travaux de confortement de la falaise, son éventuel Maître d'ouvrage délégué, la ou les entreprises intervenantes, de leurs obligations respectives en matière d'études techniques réelles à exécuter, ce, en fonction de leur choix de solution retenue, et de son chiffrage incluant toutes les sujétions nécessaires à sa parfaite exécution.

DESCRIPTION ET DESIGNATION DES TRAVAUX NECESSAIRES	UNITE	QUANTITE (ENVIRON)	PRIX UNIT H.T EN (€)	PRIX TOTAL H.T EN (€)
Etudes géotechniques et rapport	Ensemble	1	12 000,00	12 000,00
Etudes techniques et plans d'exécution	Ensemble	1	30 000,00	30 000,00
Débroussaillage nettoyage des lieux	Ensemble	1	4 000,00	
Installation du chantier	Ensemble	1	15 000,00	15 000,00
Amené et repli des machines	1	1	12 000,00	12 000,00
Constats d'Huissier sur existants à conserver	unité	3	500,00	1 500,00
Relevés Géomètre Expert sur bâtiments	Ensemble	1	4 000,00	4 000,00
Enlèvement et évacuation des produits d'éboulements antérieurs existants	Ensemble	1	5 000,00	5 000,00
Démolitions des constructions insalubres existantes et évacuation en décharge	Ensemble	1	25 000,00	25 000,00
Protection du talus pendant l'exécution des travaux, mise en sécurité des lieux	Ensemble	1	20 000,00	20 000,00
Terrassements pour pose de gabions Et évacuation en décharge autorisée	m3	160	20,00	3 200,00
Reprofilage et compactage pour fondations des gabions	Ensemble	1	15 000,00	15 000,00
Fourniture et pose de géotextile en fond de forme	m2	300	8,00	2 400,00
Fourniture et mise en place de tuf calcaire soigneusement compacté	m3	85	45,00	3 825,00
Béton de propreté	m3	33,75	350,00	11 812,50
Fourniture et pose de gabions, y compris toutes sujestions de pose et d'assemblément	m3	900	550,00	495 000,00
Fourniture et pose de géotextile de séparation derrière les gabions	m2	350	8,00	2 800,00
Mise en place simultanément avec les cages du remblai technique soigneusement compacté	m3	1500	45,00	67 500,00
Contrôle de compactage réalisé	Ensemble	1	2 500,00	2 500,00
Réalisation du réseau de drainage à l'arrière du mur en gabion	Ensemble	1	15 000,00	15 000,00
Aménagement de sortie de drains	Ensemble	2	1 500,00	3 000,00
Béton armé pour reprise en sous œuvre des constructions	m3	18	750,00	13 500,00
Reconstitution en surface des parcelles AM 290, 291 et 292.	Ensemble	1	8 000,00	8 000,00
Mise en place des bornes des parcelles	Ensemble	1	3 000,00	3 000,00
Rembrde de sécurité en tête d'ouvrage réalisé	Ensemble	1	15 000,00	15 000,00
Déconnexion et mise en sécurité réseaux	Ensemble	1	15 000,00	15 000,00
Imprévus à 5%	Ensemble	1	41 551,88	41 551,88
TOTAL H.T				842 589,38
T.V.A			8,50%	71 620,10
TOTAL T.T.C				914 209,48

Figure n° 16 : Tableau des travaux nécessaires pouvant permettre de supprimer les risques ou palier les effets et évaluation de leur coût prévisible

Marcellin DIDON : Expert diplômé ICH-CNAM, Expert près la Cour d'Appel de Basse-Terre
 Contrat de responsabilité civile professionnelle SOPHIASSUR 154 boulevard Haussmann 75008 Paris, n° 113 520 312.
 Garantie par sinistre : Expertises Juridictionnelles : 2 500 000 €, Expertises Extra Juridictionnelles 2 500 000 €.

Sur le fondement :

- Des constatations effectuées sur place et des explications fournies par chacune des deux parties présentes ou représentées, au cours des deux réunions contradictoires sur place des 18/01/2016 et du 23/01/2017, et de celles des sachants habitant encore dans les lieux, interrogés lors de la réunion du 23/01/2017,
- Des pièces mises à la disposition de l'Expert désigné : par le Tribunal Administratif de Bordeaux et le conseil de l'intimée,
- Des documents techniques et administratifs personnellement consultés par l'Expert,

Il apparaît que :

1° : La falaise Léonard est constituée d'une matrice en tuf volcanique relativement friable, dans laquelle se trouvent noyés des galets et des blocs andésitiques de grosseurs décimétriques à centimétriques. Cette matrice friable se délite aisément au choc et semble également être très vulnérable aux actions de l'eau.

2° : Elle se situe dans une zone habitée. Les principales villas sont à usage d'habitation. Vu leur exposition aux risques d'effondrement de la falaise, certaines de ces villas ont abandonnées. D'autres sont encore malgré tout habitées.

3° : Afin de se protéger de la survenance des éboulements de la falaise, sur une fraction du pied, les habitants situés dans cette zone, ont construit un ouvrage de soutènement sommaire en dur.

Manifestement, ledit ouvrage de soutènement est inapproprié, au regard de l'importance du phénomène d'éboulement pouvant survenir dans les lieux.

4° : Depuis au moins l'année 1992, la falaise fait l'objet déboulements répétés ayant à ce jour entraîné une perte de superficie dans les propriétés situées en amont, ce, jusqu'à la limite des fondations des constructions existantes sur lesdites parcelles.

5° : Cet environnement devenu extrêmement dangereux pour les riverains a donc été soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Basse-Terre et de la Cour Administrative de Bordeaux. Il en ressort qu'en définitif, il a été ordonné à la ville de Basse-Terre la réalisation des travaux de confortement de la falaise Léonard.

6° : Lors des deux réunions contradictoires tenues sur place les 18/01/2016 et 23/01/2017, l'Expert désigné n'a constaté aucune trace d'exécution de travaux de confortement de la falaise Léonard ordonné. Pas plus d'ailleurs de mesures de protection mise en place tendant au moins à protéger la falaise.

Par conséquent, en l'état, les phénomènes d'éboulements peuvent se poursuivent allégrement, fragiliser d'avantage les fondations des constructions avoisinantes avec les conséquents dramatiques qui risquent de se produire.

6° : Le montant hors taxes approximatif de travaux de confortement et de remédiation des lieux est estimé à environ huit cent quarante-deux mille, cinq cent quatre-vingt-neuf euros. (842 589,00 €).

Cette estimation approximative est effectuée en considérant une solution de confortement de la falaise par un mur en gabions.

Il appartiendra à la partie ayant la charge de l'exécution des travaux de confortement, de retenir une solution garantissant notamment la mise en sécurité à long terme des lieux et la reconstitution des parties de terrains actuellement perdues dans les éboulements précédents.

Arrêté le présent rapport d'expertise dressé pour servir et valoir ce que de droit.
Il a été établi en mon cabinet en 7 exemplaires dont :

Deux exemplaires dont un original, adressés à

- Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 6ème Chambre civile, pour information,

Un exemplaire adressé à :

- Monsieur et Madame Alex FOULQUIER,
- SELARL JURIADIS,
- Madame le Maire de la ville de Basse-Terre,
- Cabinet d'Avocats GOUTAL, ALIBERT et Associés.

Et un gardé dans mes archives.

Sainte-Anne, le 19 Juin 2017

Marcellin DIDON

Expert près la Cour d'Appel de Basse-Terre
Expert près la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
et des Tribunaux Administratifs du ressort
Bâtiments - Travaux Publics - Sois et Estimations Immobilières
Valette - 97180 SAINTE-ANNE
Tél.: 0590 84 77 56- Port : 0690 48 19 68
e-mail : marcellin.didon@wanadoo.fr